

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME CNDH-RDC

Président

Institution d'Appui à la Démocratie

Kinshasa, le 29 MAI 2017

N/Réf : CNDH/364/BCNDH/MMM/FMK/JM/2017

Transmis copie pour information à :

- Madame le Ministre des Droits Humains
 - Monsieur le Procureur Général de la République
- (Tous) à Kinshasa / Gombe

A Son Excellence Monsieur le Ministre
d'Etat, Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux
à Kinshasa / Gombe

**CABINET DU MINISTRE
DE LA JUSTICE**
REÇU LE 19 06 2017
N° D'ENREG. 12612
OBSERVATION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES DROITS HUMAINS
CABINET DU MINISTRE
Courrier Reçu le : 19 SEPT 2017
N° : 1463
Signature : [Signature] 36'

Concerne : Exécution de la décision du Comité des
Droits de l'Homme de l'ONU concernant
la communication n° 2465 / 2014 -
Affaire Eugène DIOMI NDONGALA c/RDC

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE GENERAL DE LA REPUBLIQUE
Donné, le 29 SEPT 2017
[Signature]

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,

La Commission Nationale des Droits de
l'Homme en sigle CNDH, comme vous le savez, est une Institution d'Appui à la
Démocratie créée par la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013.

Elle est chargée de la promotion et de la
protection de droits de l'homme (article 4) et a parmi ses attributions celle de veiller à
l'application des normes juridiques nationales et instruments juridiques régionaux et
internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République
Démocratique du Congo (article 6).

C'est à ce titre que nous avons été saisis
par Monsieur Eugène DIOMI NDONGALA, Président du Parti Politique « Démocratie
Chrétienne », membre de la plate - forme de l'Opposition qui sollicite l'intervention de
la CNDH pour l'exécution par la République de la décision du Comité des droits de
l'homme (CDH) rendue en sa faveur.

3 novembre 2016 a ordonné :

- La libération immédiate de Monsieur Eugène DIOMI NDONGALA ;
- L'annulation de sa condamnation judiciaire et si nécessaire, établie de nouvelles poursuites, conformément aux principes d'équité et de présomption d'innocence assortis d'autres garanties légales ;
- Le droit à une indemnisation adéquate en sa faveur ;
- Communication par la RDC dans les 180 jours qui suivent le prononcé de la décision du niveau d'exécution de la décision du CDH, et enfin :
- La traduction de la décision en toutes les langues officielles de la RDC et en assurer une large diffusion.

Ainsi, conformément à nos attributions contenues à l'article 6 point 10 de la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la CNDH, nous vous saurions gré de bien vouloir, en vertu de vos prérogatives constitutionnelles et légales, donner injonction à Monsieur le Procureur Général de la République aux fins d'examiner ce dossier en toute urgence.

Dans l'espoir que diligence sera faite pour se conformer au verdict de cette instance internationale des droits de l'homme, veuillez croire, Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, en l'assurance de notre parfaite considération.

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
PRESIDENT